

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis n°2025-02-41 du Comité Social Territorial en date du 13/02/2025,

Considérant ce qui suit :

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B, avec une exception pour certains agents de catégorie A de la filière médico-sociale.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions suivantes prévues pour les agents de la fonction publique d'Etat :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (sauf le 1^{er} mai où la rémunération est doublée).

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n°2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent, sauf pour les agents relevant des dispositions de la FPH, pour lesquels le plafond mensuel est de 20h. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le chef de service qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial compétent.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ADOPTÉE à 12 VOIX POUR ET 03 ABSTENTIONS

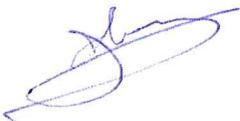
- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public (voir annexe° et ce, à compter du 12/03/2025 pour les cadres d'emplois suivants :
 - Adjoins administratifs
Emplois : Agent d'accueil, Agent d'état-civil, Agent de comptabilité, Agent de communication, Assistant RH, Assistant commande publique, Agent en charge de l'administratif et régie de la restauration scolaire, Agent en charge du recensement, Agent de caisse et d'entretien des vestiaires.
 - Adjoins techniques
Emplois : Agent en charge de l'entretien, de la réparation des voies communales, Agent en charge de l'entretien des bâtiments communaux, Agent en charge de l'entretien des espaces verts, Agent en charge du déneigement, Agent de la restauration scolaire et de l'entretien, Agent en charge de la location de la salle des fêtes, Agent d'entretien des vestiaires et de la piscine municipale.
 - Adjoins d'animation
Agent de la restauration scolaire qui encadre les enfants avant/pendant et après la restauration scolaire et entretien des bâtiments communaux, Agent en charge des manifestations à la salle polyvalente, Agent en charge des activités de loisirs ou activités pédagogiques, Agent qui participe à l'accueil des enfants et des parents ou substituts parentaux avec l'enseignant, aide dans l'acquisition de l'autonomie et veille à la sécurité et à l'hygiène des enfants, Agent qui réceptionne, vérifie, distribue et sert les repas durant le temps de la restauration scolaire.
 - ATSEM
ATSEM, Agent en charge de la surveillance de jeunes enfants dans les cantines.
 - Rédacteurs territoriaux :
Emplois : Responsable urbanisme, Responsable Rh, Responsable finances, Responsable administration générale, Assistant de direction, Secrétaire général des mairies.
 - Agents de maîtrise
Emplois : Responsable de la voirie, Responsable des espaces verts, Responsable des infrastructures (bâtiments communaux) ;
 - Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
Emplois : Maîtres-nageurs, Agent surveillant de bassin

- De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.
- De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.
- De mettre en œuvre un contrôle automatisé des heures supplémentaires grâce aux moyens suivants : décompte sur formulaire adéquat. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif visé par le responsable hiérarchique pour les agents des services suivants : services techniques, service scolaire.
- D'autoriser Mme le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet à un taux majoré de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.
- De charger l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Ainsi fait et délibéré le 11 Mars 2024

Et ont signé au registre les membres présents.

**Le Secrétaire de Séance,
OBERSON Jean-François**



**Le Maire,
GERVAIS André**

